

## REGLEMENT INTERIEUR

### DES JARDINS FAMILIAUX

Sur un terrain situé route de Colombiers, le CCAS gère un groupe de 29 jardins d'une surface utilitaire d'environ 200 m<sup>2</sup>.

26 des 29 parcelles comportent un cabanon. Chaque jardin est concédé annuellement en jouissance à un foyer qui s'engage à observer le présent règlement.

#### 1) ATTRIBUTION DES JARDINS

Les demandes d'attribution des jardins sont adressées par les seuls résidents pontois au CCAS sous présentation d'un justificatif de domicile (facture EDF, eau, tél, Avis d'imposition...)

2 parcelles sont réservées au Centre Social pour un usage pédagogique.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente. Cependant, l'ensemble des demandes sera appréciées selon les deux critères suivants :

- Les jardins sont attribués en priorité aux pontois occupant un logement sans terrain.
- Les bénéficiaires des minima sociaux sont prioritaires (RSA, Minimum vieillesse...).

La commission du C.C.A.S. statuera sur l'éligibilité des demandes prioritaires.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer le C.C.A.S et de restituer la parcelle et la clé.

Dans tous les cas, les personnes bénéficiant des jardins sont tenues d'informer le C.C.A.S. de tout changement d'adresse.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du présent règlement et de la convention d'occupation par chacun des jardiniers.

Les jardins en état d'abandon sont tondus par les agents municipaux avant leur réattribution.

#### 2) CONDITIONS FINANCIERES

Contrairement à beaucoup de jardins familiaux, l'occupation des jardins est gratuite.

De même que l'eau, que les occupants utilisent.

Les jardins familiaux sont clôturés, et fermés à clé Le public n'est pas autorisé à y entrer.

Chaque jardinier est invité à venir au C.C.A.S retirer une clef qui lui sera personnelle.

Il lui sera alors demandé un chèque de caution de 20 euros qui lui sera restitué lorsqu'il quittera le jardin.

Le jardinier est responsable de sa clef, en cas de perte, il sera d'en l'obligation d'en faire refaire une à ses frais.

### 3) DUREE :

L'occupation du jardin est accordée pour un an avec tacite reconduction.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà-de trois mois, le C.C.A.S. est en droit d'examiner les raisons de cette défaillance, de proposer des mesures d'exclusion et de réattribution à une autre famille, ce sans recours possible.

### 4) CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### 4.1 : Exploitation du jardin

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut le rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance est subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin est cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

Les récoltes de cette activité de jardinage ont pour vocation à servir aux besoins de la famille. La culture de tout produit illicite est interdite.

La Ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux ou à des tiers, ainsi que des actes de vandalisme ou de phénomènes météorologiques.

#### 4.2 : Les parties communes

Les allées et parties communes seront entretenues par la Ville de Pons

Cependant, les jardiniers ne doivent pas déposer dans les allées les plantes ou autres cultures arrachées de leur jardin ainsi que les sacs poubelles.

#### 4.3 : L'arrosage:

L'arrosage au tuyau est autorisé, chacun sera vigilant à ne pas monopoliser l'accès aux différents points d'eau.

#### 4.4 Plantation:

Les plantations d'arbustes à petits fruits (framboisiers, groseilliers) sont tolérées mais ne doivent pas gêner les parcelles voisines.

#### 4.5 : Police des jardins :

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général. Tous devront respecter avec la plus grande courtoisie les jardins des autres.

#### 4.6 : Animaux :

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, moutons, tous animaux de basse-cour et de compagnie). Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse, en présence des jardiniers.

#### 4.7 : Composteurs :

Chaque parcelle peut être pourvue d'un composteur, la demande est à faire auprès des ateliers municipaux si le jardin en est dépourvu.

Le composteur est fourni en échange d'une convention avec la C.D.C.H.S. Ces composteurs restent la propriété de la C.D.C.H.S.

### 5) : REGLEMENT DES DIFFERENDS :

En cas de difficultés ou de conflits entre jardiniers, la commission du C.C.A.S sera saisie pour arbitrage. Elle aura le droit de visiter les jardins chaque fois qu'elle le jugera utile.

La commission veillera à la bonne application du règlement et décidera, si besoin, de retirer le jardin à son bénéficiaire.

### 6) : FIN DE L'ATTRIBUTION :

#### 6.1 : Départ à l'initiative du bénéficiaire :

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

#### 6.2 : Clause d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par les membres de la commission du C.C.A.S. de PONS aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur ;
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage ;

- Déménagement hors du territoire communal ;
- Mauvais entretien ou abandon du jardin pendant une période de 3 mois, sans motif valable ;
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les mauvaises herbes fauchées dans le jardin et tout autre produit ;
- Exploitation commerciale du jardin familial.

### 6.3) Procédure :

Avant toute décision de retrait de jouissance d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par le C.C.A.S. et invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une reprise par le C.C.A.S du terrain pour manquement au règlement, l'exclusion s'appliquera huit jours après la notification. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis dans un état de propreté.

Fait à PONS en double exemplaire le.....

Le jardinier

Le Maire ou son représentant